



Commande publique responsable & Circuits courts

Guillaume Cantillon

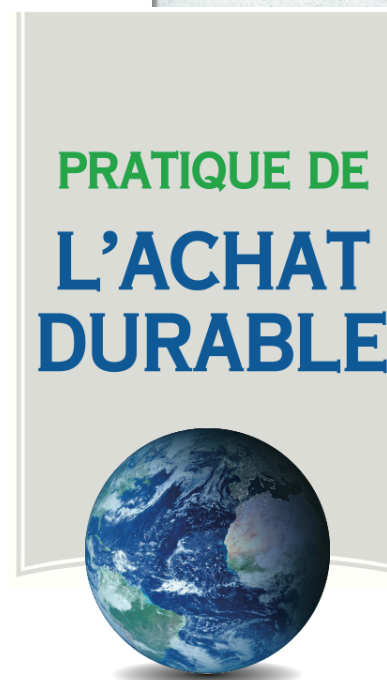
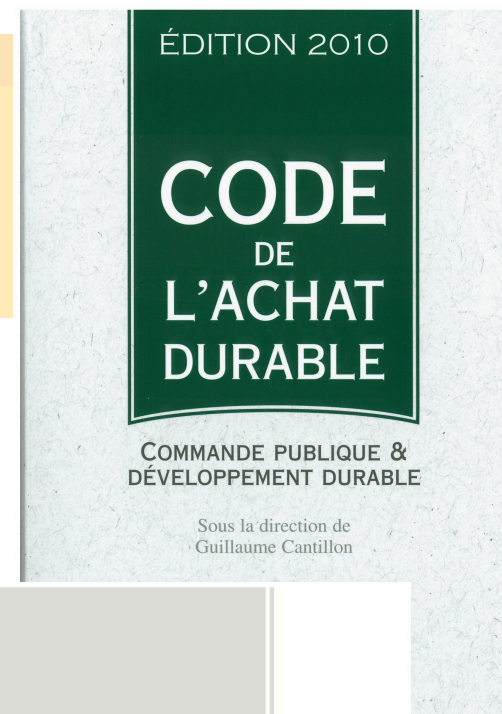
Octobre 2010

L'achat public durable

Guillaume Cantillon

- Juriste;
- Conseiller technique Région IDF;
- Chargé de mission à la ville de Saint-Denis puis à la ville de Paris (2002-2008);
- Formateur CNFPT-ENACT, IGPDE, Paris I, Sup de Co;
- Auteur des Jurisclasseurs (fasc. Marchés publics et DD);
- Dir. du « Code de l'achat durable » (Weka 2009) et des « Cahiers de l'achat durable » (Weka, 2010); co-auteur de « L'achat public durable » (Le Moniteur 2007);
- Membre de l'Observatoire économique de l'achat public (GEM DD).
- Co-auteur des modules de formation IFORE & IGPDE.

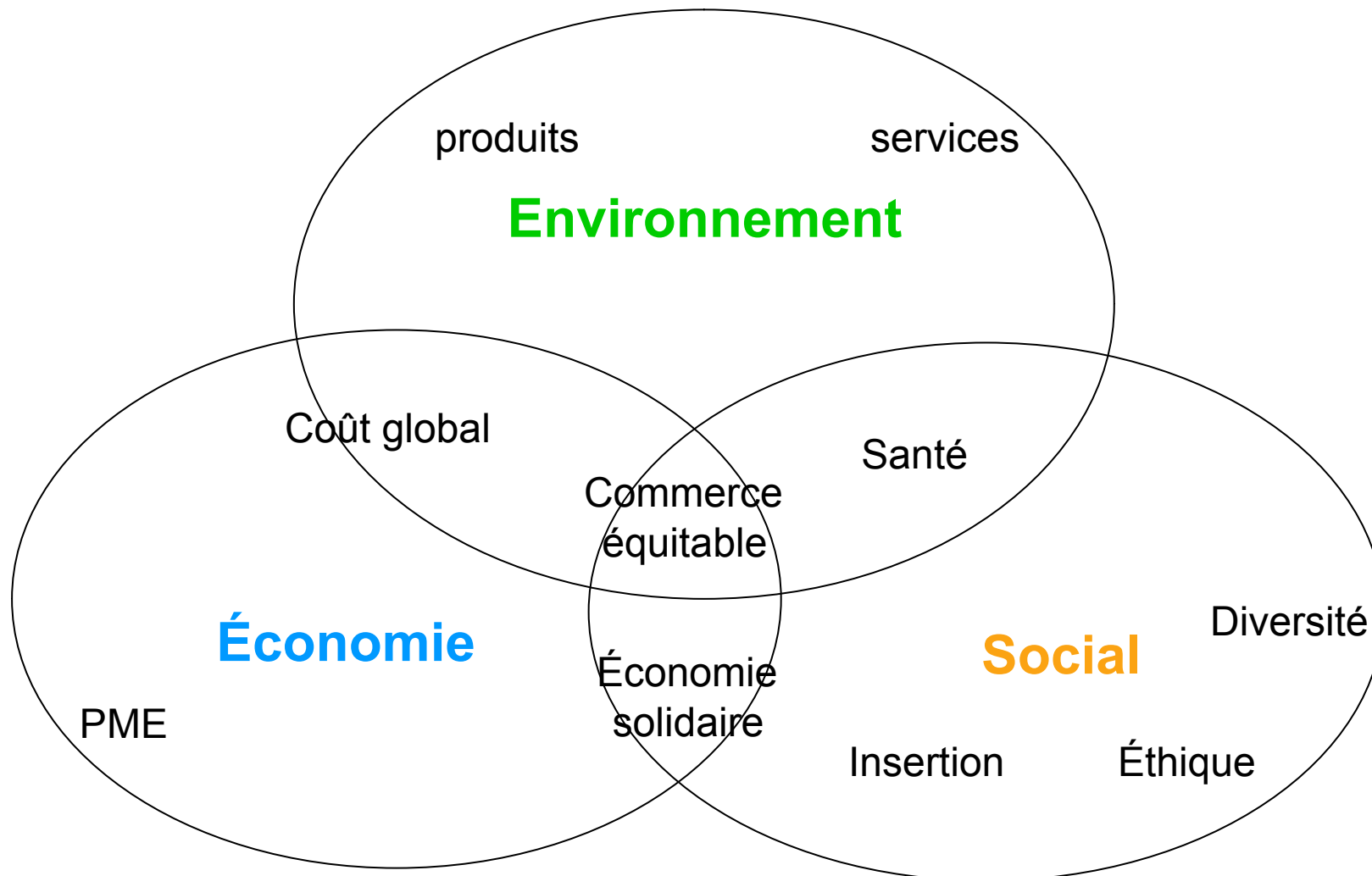
Guillaume Cantillon



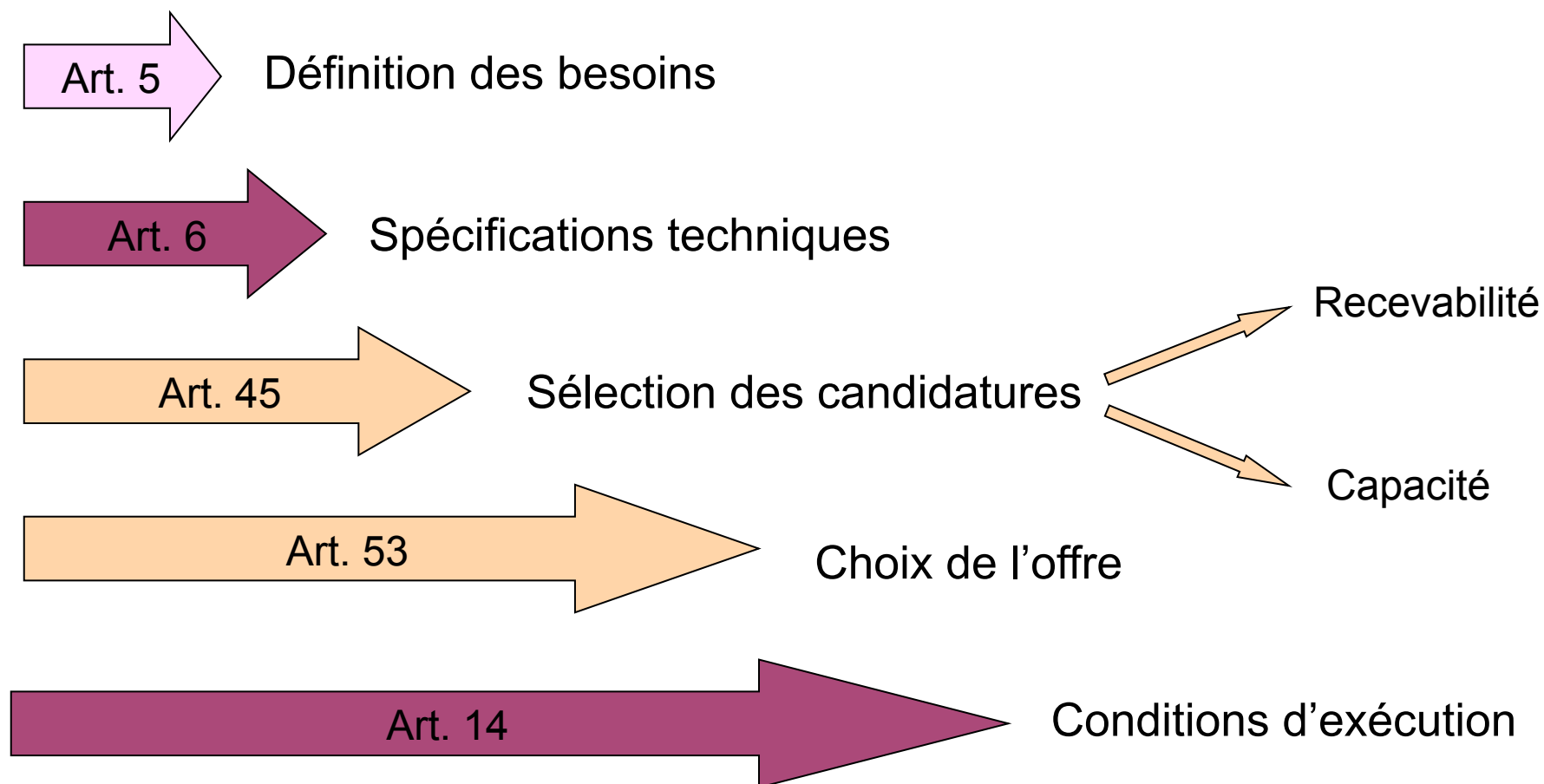
• ORGANISATION • MÉTHODOLOGIE • CAHIERS TECHNIQUES •



Les champs de l'achat public durable



Les grandes étapes d'un achat public





Contexte national

- Art. 6 de la Charte pour l'environnement
- Stratégie National pour le Développement Durable
 - Circulaire énergie PM 28 septembre 2005
 - Circulaire bois du PM du 5 avril 2005
 - Circulaire flex-fuel PM 2 mars 2007
 - Circulaire Fillon 19 décembre 2007
- GEM - DDEN
- Grenelle de l'environnement



Contexte national

Catégories de produits	Objectifs	Textes
Véhicules	Au moins 96% des véhicules particuliers du parc automobile de l'État doit porter sur les véhicules émettant moins de 140 g CO2/km	Circulaire énergie PM 28 septembre 2005
Véhicules	15% de modèles flex-fuel lors du renouvellement du parc	Circulaire flex-fuel 2 mars 2007
Bois	En 2010 100% des achats de bois tropicaux devront être issues de forêts gérées durablement	Circulaire bois du PM du 5 avril 2005
Alimentation	15% de bio dans les menus et les prestations de restauration en 2010, 20% en 2012	Grenelle de l'environnement, Circulaire PM 19/12/07



Contexte national

- Art. 6 de la Charte pour l'environnement
- Stratégie National pour le Développement Durable
 - Circulaire énergie PM 28 septembre 2005
 - Circulaire bois du PM du 5 avril 2005
 - Circulaire flex-fuel PM 2 mars 2007
 - Circulaire Fillon 12/2008
- Grenelle de l'environnement
- Plan National d'Action pour des achats publics durables
- Révision Générale des Politiques Publiques



Contexte national

La RGPP

La réforme de l'organisation des achats de l'État

Quels sont les objectifs de ce dispositif ?

Le dispositif de commande publique poursuit plusieurs finalités complémentaires :

- le moindre coût pour les finances publiques;
- **la promotion d'un achat socialement responsable, notamment lorsqu'il permet de développer l'emploi de personnes à réinsérer ;**
- **le développement durable ;**
- **l'accroissement de la part des PME parmi les fournisseurs.**



Contexte national

Création du Service des Achats de l'Etat

- Décret n° 2009-300 portant création du service des achats de l'Etat, JORF n° 0066 du 19 mars 2009, art. 2 § 2 :
- « Le service des achats de l'Etat s'assure que les achats de l'Etat sont effectués dans les conditions économiquement les plus avantageuses, respectent les objectifs de développement durable et de développement social et sont réalisés dans des conditions favorisant le plus large accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique ».



Un levier récent...

- Circulaire du 3 décembre 2008 : Adoption des Plans Administration Exemple (PAE)
- Fiche n° 5

Alimentation, objectifs :

Réduire les impacts environnementaux de la consommation des denrées et produits alimentaires en orientant la restauration collective publique vers des produits issus de **modes de production respectueux de l'environnement**, notamment en termes de préservation de la qualité des sols, de la biodiversité et des ressources en eau.



Un levier récent...

Moyens d'action :

Cibler prioritairement les produits certifiés agriculture biologique présentant les surcoûts les plus faibles (**fruits et légumes de saison**, pain et produits à base de céréales).

Favoriser le groupement de commandes.



Un levier récent...

Spécifications techniques :

Exiger la certification agriculture biologique couverte, protégée et dont les modalités de contrôle sont définies par un règlement communautaire.

Viande : diminuer la ration moyenne (92,5 kg/an pour la France) au niveau de la ration européenne (88 kg/an).

Fruits et légumes : favoriser les produits de saison.

Produits exotiques non substituables (cafés, thés, etc.) : se référer aux certifications bioéquitable.

Poissons : veille marché sur les certifications de gestion durable de la pêche, favoriser les poissons sauvages hors quota par rapport à ceux faisant l'objet d'un quota.

Eviter l'achat de monodoses.

Guillaume Cantillon 10-2010



Un nouveau levier

Projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture et de la pêche

Amendement (n°651) modifiant le paragraphe « e » de l'article 48 de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009.

L'Etat se donnera dorénavant pour objectif de recourir pour l'approvisionnement de ses services de restauration collective à des produits bio (20% en 2012), à des produits à faible impact écologique, et c'est la nouveauté, à « *des produits faisant l'objet **de circuits courts de distribution, impliquant un exploitant agricole ou une organisation regroupant des exploitants agricoles*** ».



Un nouveau levier

Exposé des motifs : modification de l'article 53 du Code comme suit :

*« Lors de la passation d'un marché, **un droit de préférence** est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par **un producteur agricole ou un groupement de producteurs agricoles**, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées. »*

Bruno Le Maire : *« Il s'agit d'offrir aux producteurs et aux groupements de producteurs la possibilité d'accéder de manière préférentielle à la commande publique, et de renforcer l'intégration des circuits courts dans les modes de distribution »*

Voté à l'unanimité !

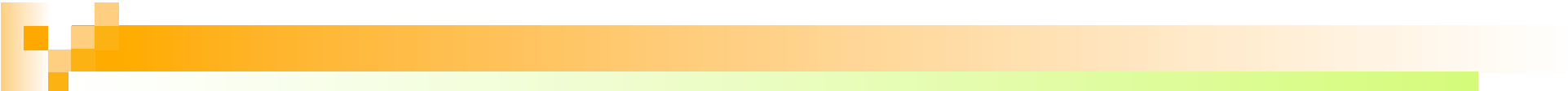


Comment équilibrer le respect
des principes fondamentaux de la commande publique
avec les objectifs de développement durable dans la
définition des besoins ?



Les grands principes

- Art. 1^{er}: « Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ».
- Art. 5 : « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés (...) en prenant en compte des objectifs de développement durable ».



La définitions des besoins

Illustrations

- La référence au développement durable : une obligation de moyen.
- Illustrations, intégration de la dimension environnementale ou sociale dans l'objet du marché :
 - Papier contenant 80 % de FCR
 - Groupe scolaire HPE - ENR
 - Prestation traiteur bio et équitable
 - Vêtements de travail en coton équitable

Déterminer le niveau d'intégration des objectifs de développement durable

Source: Ecoeff

Intensité des objectifs de Développement Durable dans l'objet du marché

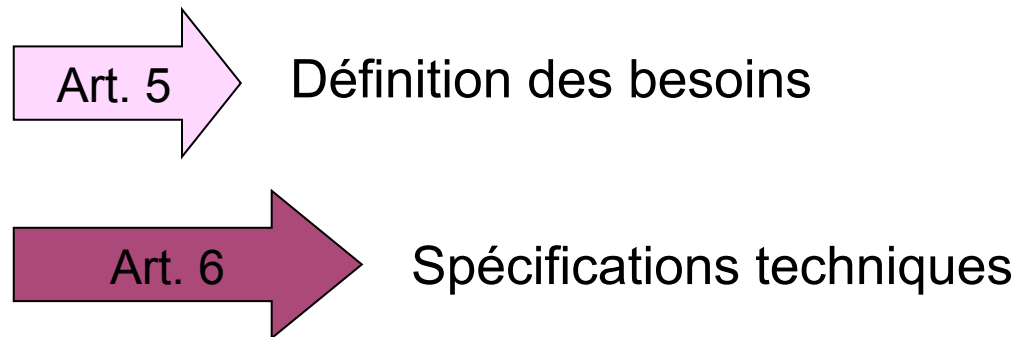
Zone rouge : risques juridiques si le lien entre le besoin et les objectifs de développement durable présents dans l'objet du marché est conditionnel

Zone verte : marges de manœuvres importantes, les objectifs de développement durable sont repris par la plupart des opérateurs économiques

Zone grise : niveau de prise en compte faible du développement durable, risque juridique si lien substantiel entre le besoin et des objectifs de développement durable

Nombre d'entreprises en mesure d'y répondre

Les grandes étapes d'un achat public





Les spécifications techniques, art. 6

- « I. - Les prestations qui font l'objet d'un marché ou d'un accord-cadre sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques formulées :

1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation ;

2° Soit en termes de **performances ou d'exigences fonctionnelles**. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales.

- VII- Lorsque les performances ou les exigences fonctionnelles définies en application du 2° du I comportent des caractéristiques environnementales, celles-ci peuvent être définies **par référence à tout ou partie d'un écolabel** »



Comment passer des labels bio aux performances environnementales ?



Les spécifications techniques

Lexique...

- Référentiel
- Certification
- Label
- Eco-label
- Label écologique



Référentiel

■ REFERENTIELS

- Art. L 115 – 27 du code de la consommation :
- « un référentiel est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit ou un service et les modalités du contrôle de la conformité du produit ou du service à ces caractéristiques ».



Certification

- ISO : « *procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit ou un processus est conforme aux exigences spécifiées* », ISO/IEC, Guide 2 : 2004, Normalisation et activités connexes, vocabulaire général ;
- France
 - art. L. 641-20 du Code rural pour les produits agricole, forestiers et de la mer
 - art. L. 115-27 Code de la consommation pour les autres produits et services. : « *constitue une certification de produit ou de service soumise aux dispositions de la présente section l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du client, atteste qu'un produit, un service ou une combinaison de produits et de services est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel de certification* ».



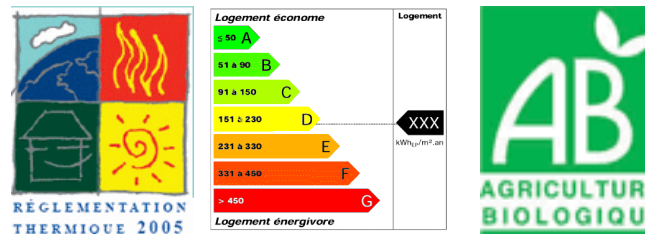
Label

- Anglicisme que l'on peut traduire par « marque » ou « étiquette »,
- souvent l'expression visible d'une marque collective, marque qui a la particularité de pouvoir « être exploitée(s) par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement », Article L.715-1, alinéa 1 du Code la Propriété intellectuelle.
- Différents textes de loi renvoient à des labels :
 - art. L. 641-1 du code rural pour le label rouge ;
 - art. R. 111-20 pour le label « haute performance énergétique » ;
 - décret n° 2008-1344 du 17 décembre 2008 relatif à la création d'un label en matière de promotion de la diversité et de prévention des discriminations;
 - règlement n° 880/92 du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique;
 - etc...

Plan National d'Action

Les différents labels écologiques

- Les labels écologiques contrôlés ou approuvés par les pouvoirs publics.



- Les labels écologiques socioprofessionnels soutenus par les pouvoirs publics.



- Les labels écologiques socioprofessionnels réputés apporter des garanties sérieuses.





Le respect des principes fondamentaux de la commande publique

- L'impératif de non discrimination : TA Nice 18 avril 2006 : *« si la personne responsable du marché a la faculté de définir ses besoins, et notamment les spécifications techniques des produits, par référence à un (...) label écologique, elle ne peut, sans porter atteinte au principe d'égal accès aux marchés publics, exiger des candidats une offre exclusive de produits certifiés par la seule marque « NF Environnement » mais doit permettre la présentation d'offres de fournitures qui possèdent des caractéristiques équivalentes ou supérieures sans pour autant être estampillés de cette ladite marque ».*



Comment rédiger la clause ?



Passer du label aux spécifications environnementales

Tout produit proposé désigné comme « issu de l'agriculture biologique » doit répondre aux dispositions de l'article L. 641-13 du code rural qui énonce :

« Peuvent bénéficier de la mention « agriculture biologique » les produits agricoles, transformés ou non, qui satisfont aux conditions de production, de transformation et de commercialisation posées par le règlement (CE) n° 2092/91 du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique des produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ou, le cas échéant, aux conditions définies par les cahiers des charges homologués par arrêté du ou des ministres intéressés sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité ».



Passer du label aux spécifications environnementales

Le fournisseur décrira donc avec précision en quoi ses produits respectent les règles de la culture biologique à travers une documentation détaillée définissant les objectifs suivis, les moyens de contrôle et tout autre élément relatif aux conditions de culture.

La ville de XXXX se réserve la possibilité de refuser la qualification « issue de l'agriculture biologique » si les règles suivies s'éloignent des standards définis par les textes précités et qu'ainsi le caractère biologique de la culture n'est pas établi.



Les certificats, labels ou équivalent attestant du caractère biologique de l'agriculture devront être délivrés sur la base d'un référentiel établi à travers un processus auquel les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les producteurs, les fabricants, les ONG, les distributeurs peuvent participer. Le référentiel devra par ailleurs être accessible et disponible pour toutes les parties intéressées et basé sur des critères évaluables.

La preuve du caractère biologique de la production devra être remise avec l'offre et envoyée dans les 30 jours ouvrables qui suivraient la demande formulée par le pouvoir adjudicateur lors de l'exécution, ou lors de la commande en cas de changement de filière d'approvisionnement.



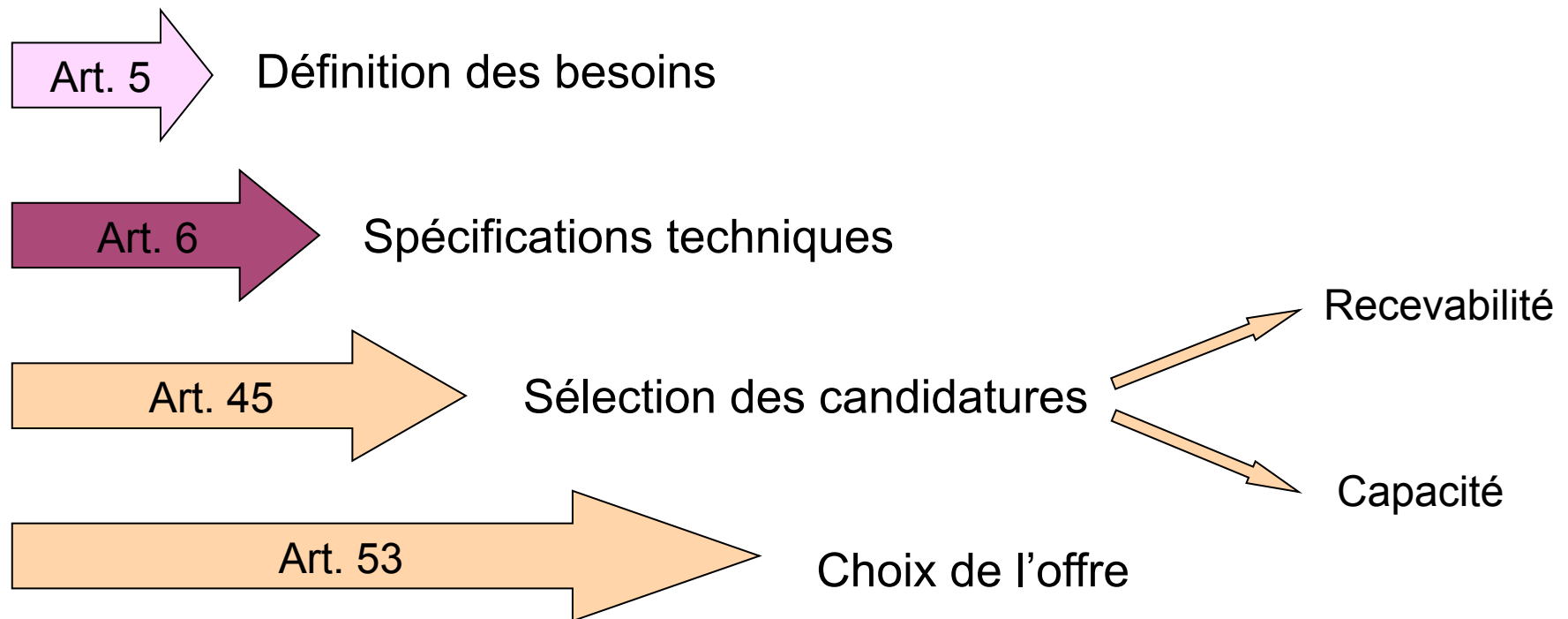
Au cours de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier si les matières utilisées, la fabrication, ou les produits vendus sont conformes aux exigences de l'agriculture biologique.

Le pouvoir adjudicateur pourra effectuer ce contrôle des caractéristiques biologiques à toutes les étapes au cours desquelles est élaborée la production, par lui même ou par l'intermédiaire d'un organisme indépendant.

Si il estime que les fournitures ne satisfont pas aux exigences de l'agriculture biologique, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, une réfaction de X % sur l'ensemble de la quantité commandée sera appliquée.

La décision de réfaction sur les produits mêmes faisant l'objet du marché sera adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire, qui disposera de 15 jours pour présenter ses observations au pouvoir adjudicateur.

Les grandes étapes d'un achat public





Droit de préférence

Exposé des motifs : modification de l'article 53 du Code comme suit :

*« Lors de la passation d'un marché, **un droit de préférence** est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par **un producteur agricole ou un groupement de producteurs agricoles**, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées. »*

Bruno Le Maire : *« Il s'agit d'offrir aux producteurs et aux groupements de producteurs la possibilité d'accéder de manière préférentielle à la commande publique, et de renforcer l'intégration des circuits courts dans les modes de distribution »*



Le droit de préférence

Décret n° 2009-193 du 18 février 2009 relatif aux modalités d'application de l'article 26 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour la passation des marchés publics de haute technologie avec des petites et moyennes entreprises innovantes, art. 4

« Des offres sont regardées comme équivalentes au sens de ces dispositions : 1° S'il est procédé à leur pondération chiffrée, lorsque l'écart du nombre de points obtenus par rapport à l'offre la mieux classée n'excède pas 10 % ; 2° S'il est procédé par hiérarchisation des critères, lorsque après l'application du ou des précédents critères, l'écart de prix entre les offres restantes n'excède pas 10 % »



**Peut-on utiliser les émissions de CO2 comme
critère de choix?**



Critère de choix et CO2

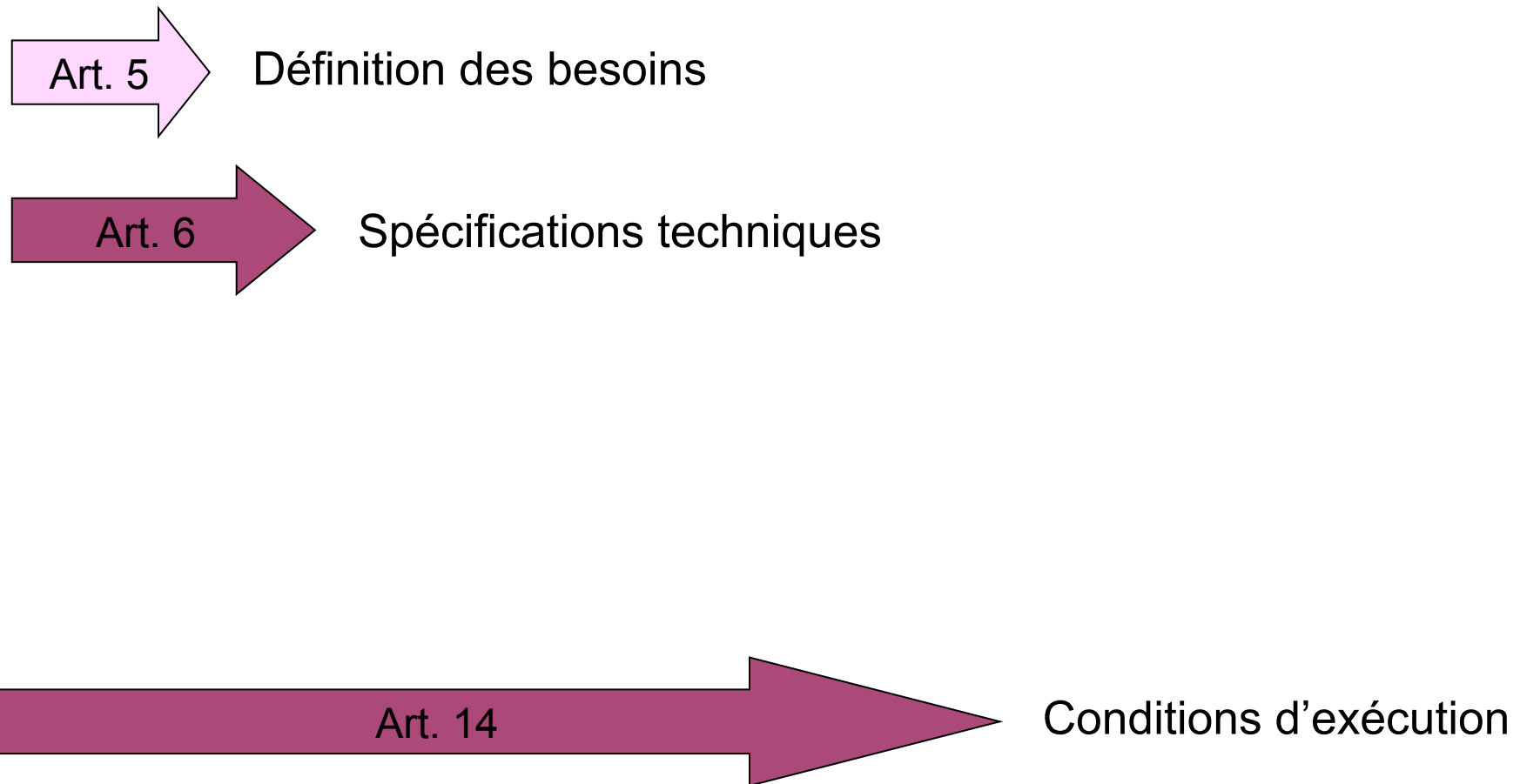
« La proximité géographique d'une entreprise, facteur de réduction des émissions de CO2, pourrait-elle être considérée comme un élément significatif de pondération de certains autres critères comme le prix, sans être qualifié de favoritisme. Le Gouvernement a-t-il l'intention de revoir le code des marchés publics pour tenir compte des objectifs environnementaux » ?



Critère de choix et CO2

« La proximité géographique d'une entreprise, dans le but de réduire les émissions de CO2, ne peut être en tant que tel intégré comme critère de sélection des offres : un tel critère présente un caractère discriminatoire au détriment des entreprises les plus éloignées. La prise en compte des préoccupations environnementales dans le code des marchés publics ne se limite pas à l'attribution mais s'étend à tous les stades de la procédure : formulation des spécifications techniques, rédaction du cahier des charges, insertion de clauses d'exécution. En particulier, l'article 14 du code permet aux pouvoirs adjudicateurs d'exiger comme condition d'exécution du marché la limitation des émissions de gaz à effet de serre, ce qui n'implique pas nécessairement une exigence de proximité de l'entreprise mais plutôt une démarche environnementale dans l'exécution du marché en termes d'implantation du chantier ou de moyens de transport utilisés ».

Les grandes étapes d'un achat public





Communauté de communes du Séronais



15 communes, 3000 habitants, compétence scolaire.

Appui de la fédération régionale des Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural.

Création d'une cuisine centrale approvisionnant en liaison chaude les six écoles du territoire + livraison de repas en liaison froide

Approvisionnement à 60% auprès de producteurs du département + deux repas par semaine intégralement bio (un par mois, puis un tous les 15 jours, puis un et deux par semaine).

Plus de 300 repas par jour en moyenne.



Embauche d'un Chef cuisinier gestionnaire.

Remplacement des pommes de terres et crudités en boite ou sous vide par du frais.

Suppression des produits préfabriqués : cordons bleus, paupiettes, raviolis...

Respect de la saisonnalité : pas de tomates en hiver.

Elimination des fruits d'Argentine ou d'Afrique du Sud, de l'agneau de Nouvelle-Zélande

Réunions régulières avec les enfants et les parents



Approvisionnement auprès de producteurs en vente directe ou des plate-formes spécialisées

Accompagnement par les CIVAM

Viande : les agriculteurs passent par des salles de découpes agréées au niveau européen; la viande est emballée sous vide et livrée à une température entre 2 et 4°. Un groupement de producteurs (*La Source*) s'est monté, ce qui facilite le travail du cuisinier.

45 producteurs dont 15 en bio.

Les menus qui comportent de la viande sont fixés deux mois à l'avance avec les producteurs.

Passage par une plate-forme bio pour les céréales et le sec

Un fournisseur de légumes vient deux fois par semaine du marché d'intérêt national de Toulouse



Coût d'investissement : 650 000 euros, financés à 30% par l'Etat, 15% par le CG, 15% par le CR.

Coût repas cantine : 6,13 euros facturé 2,60 euros

Coût repas personne âgée : 8,50 euros facturé 8 euros

La commune livre environ 48 000 repas par an (38 000 cantine, 10 000 portage), dont 20 000 biologiques et prend en charge environ 100 000 euros par an = 10% budget commune

Trois cuisinier plus une personne qui les accompagne



Contact

Communauté de communes du Séronnais

05 61 64 51 25

comcomseronais@wanadoo.fr



Synthèse : les clefs d'une intégration juri-responsable de la notion de circuit court



- Une définition fine du besoin, un bon usage du principe d'allotissement, des critères de choix et des conditions d'exécution, dans le respect de l'esprit du code.

- 
- Définition fine du besoin : la collectivité pourra le définir en fonction de la saisonnalité des produits et du caractère endémique des espèces ou variétés demandées.
 - Spécifications techniques : exclure les produits préfabriqués de type « cordon bleu », « poisson pané » ou « paupiettes »
 - Procédure : utilisation de l'article 27 al. iii du Code des marchés publics, qui permet de passer des marchés à procédure adaptée pour les lots inférieurs à 80 000 euros HT, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de l'ensemble du marché, me semble intéressante. Cela peut permettre, à condition d'avoir une publicité adaptée, d'ouvrir l'accès au marché public à un producteur local spécialisé sur un produit.



- Critères de choix : la fraîcheur des produits ou leur poids après cuisson peut permettre d'écarter de façon objective des produits venus de loin ou congelés.
- Conditions d'exécution : une limitation importante des emballages voire la demande de livrer dans des contenants de type « cagette » avec obligation de reprise peut aussi avoir un effet bénéfique pour l'accès des offreurs de proximité à la commande publique.



**Peut-on introduire un critère de choix sur le type
d'alimentation donnée au bétail ?**



Affaire EVN AG Wienstrom (CJCE, 4 déc. 2003, aff. C-448/01)

« La réglementation communautaire en matière de marchés publics ne s'oppose pas à ce qu'un pouvoir adjudicateur retienne, dans le cadre de l'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'attribution d'un marché de fourniture d'électricité, un critère d'attribution exigeant la fourniture d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, affecté d'un coefficient de 45 % (...) »

En revanche, cette réglementation s'oppose à un tel critère dans la mesure où il n'est pas assorti d'exigences permettant un contrôle effectif de l'exactitude des informations contenues dans les offres »



Affaire EVN AG Wienstrom (CJCE, 4 déc. 2003, aff. C-448/01)

« L'utilisation de sources d'énergie renouvelables pour la production d'électricité est utile à la protection de l'environnement dans la mesure où elle contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui figurent parmi les principales causes des changements climatiques que la Communauté européenne et ses États membres se sont engagés à combattre (Arrêt du 13 mars 2001, PreussenElektra, C379/98, Rec. p. I-2099, point 73) ».



Du soja à l'herbage : lutter contre les GES & favoriser les circuits courts

L'agriculture est responsable de 9 % du total des émissions de gaz à effet de serre.

Le rôle de l'agriculture, comme source d'émissions et comme puits d'absorption des gaz à effet de serre, varie de manière significative à travers l'Europe en raison des différentes politiques agricoles menées et des différentes pratiques agricoles.

L'agriculture constitue la principale source d'émissions de N_2O et est responsable de quelques 52 % des émissions totales de N_2O .



Du soja à l'herbage : lutter contre les GES & favoriser les circuits courts

Les émissions de N_2O par l'agriculture peuvent être divisées en 1) émissions directes par les sols agricoles et les systèmes de production animale, 2) émissions indirectes après le dégagement d'azote au champ sous forme de NO_x ou de NH_3 ou la perte d'azote par lessivage ou ruissellement de nitrates et 3) émissions résultant du brûlage agricole.

L'élevage biologique peut faciliter la réduction des émissions de GES en améliorant la capacité de rétention des matières organiques dans le sol (piégeage de carbone supplémentaire) et en évitant l'utilisation d'engrais minéraux (ce qui réduit les émissions de N_2O).



Du soja à l'herbage : lutter contre les GES & favoriser les circuits courts

Les écosystèmes terrestres (prairies, forêts...) ont un rôle majeur dans l'évolution de la concentration atmosphérique en gaz à effet de serre. En Europe, ils piègent environ 10 % des émissions de CO₂ à travers la photosynthèse puis l'accumulation du carbone dans la matière végétale et la matière organique du sol (Projet européen GreenGrass (2002-2004) coordonné par l'INRA).

Le choix d'une alimentation d'herbage contribuera à la restauration de prairies permanentes et à la lutte contre la déforestation (la culture du soja contribue à la déforestation).

Les sources d'azote alternatives au soja



1– TOURTEAU DE COLZA

01 kg de tourteau de soja : 1.5 kg de tourteau de colza

0Pas de problème d'appétence si la consommation n'est pas limitée dans le temps

0Valeur par kg brut : 0.94 UFL – 225 PDIN – 143 PDIE – 12.4 P – 8.4 Ca - Riche en phosphore – Plus riche en méthionine

0Ration à base de maïs – effet colza par rapport au soja : + 0.6 kg de lait- 1.2 g de TB + 0.3 g de TP

0Possibilité d'approvisionnement en tourteaux de colza sans OGM

0Prix de parité : Prix du tourteau de colza : 0.8 X prix du tourteau de soja

2 – AUTRES TOURTEAUX

0 Tourteau d'arachide : problème des aflatoxines, déficitaire en acides aminés, baisse du TP

0 Tourteau de coton : déficitaire en acides aminés (lysine et méthionine)

0 Tourteau de lin : plus de lait, moins de TB, mais baisse du TP en milieu de lactation : – Lait: +1.8kg – TB: -3.7g – TP: -1.1g Intérêt bénéfique du lait sur la santé grâce aux acides gras oméga 3

0 Tourteau de tournesol : très cellulosique et pauvre en énergie. Il est faible en PDIE.

3- Poids

4-Lupins

5-Feveroles

6- Luzerne déshydratée

Guillaume Cantillon 10-2010



- **CCTP :**

- **Au cours de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier si les sources d'azote alternatives au soja utilisées par le titulaire sont conformes aux déclarations faites au moment de l'attribution du marché.**
- **Le pouvoir adjudicateur pourra effectuer ce contrôle par lui même ou par l'intermédiaire d'un organisme indépendant.**
- **Si il estime que les fournitures ne correspondent pas déclaration du candidat mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, une réfaction de X % sur l'ensemble de la quantité commandée sera appliquée.**
- **La décision de réfaction sur les produits mêmes faisant l'objet du marché sera adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire, qui disposera de 15 jours pour présenter ses observations au pouvoir adjudicateur.**